

Projet de loi

portant introduction d'un Code de la consommation.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(6 juillet 2010)

Par dépêche en date du 7 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis.

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a par dépêche du 28 mai 2010 saisi le Conseil d'Etat d'une série supplémentaire d'amendements au projet de loi. Les amendements parlementaires étaient accompagnés d'un commentaire des amendements et d'un texte coordonné.

Par dépêche du 26 mai 2010 sont parvenus au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre des métiers et celui de l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

*

Les auteurs du projet de loi ont amendé le texte suite à l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2009, tout en y ajoutant les dispositions de transposition de deux directives, à savoir:

- 1) la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après la directive 2008/48), et
- 2) la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (ci-après la directive 2008/122).

Dans la lettre de saisine du 7 mai 2010, les auteurs des amendements invoquent l'urgence pour faire adopter le présent projet de loi au motif que *« la commission [européenne] envisage d'analyser ces modifications déjà au cours de sa réunion du 12 mai 2010 étant donné que le projet en question revêt une priorité absolue en raison du risque imminent d'une condamnation du Luxembourg par la Cour de justice pour non-transposition d'une directive reprise dans le projet de loi en question »*.

Contrairement à ce que peut laisser présumer l'explication des auteurs, l'urgence ne résulte pas de la nécessité d'adopter au plus vite les directives précitées, mais de conformer la législation luxembourgeoise à une autre directive non expressément mentionnée dans la lettre précitée du 7 mai 2010.

En effet, dans un courrier du 28 juin 2010, le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur explique que l'urgence invoquée est due à un avis motivé du 22 mars 2010 de la Commission européenne concernant la transposition non conforme de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation par le législateur luxembourgeois.

Il sollicite ainsi dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat, concernant la version amendée de l'article 212-5 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat, au vu de la situation, comprend la hâte des auteurs du projet de loi et marque son accord pour émettre le présent avis, qui se limite cependant à l'ajout proposé à l'endroit dudit article 212-5.

Il considère la démarche choisie par le ministre comme une nouvelle scission du projet de loi concernant le Code de la consommation. Le Conseil d'Etat ne peut émettre au stade actuel qu'un avis limité au seul article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, de façon que la Chambre des députés ne pourra s'exprimer actuellement, sous peine d'opposition formelle, que sur ce seul article.

Par ailleurs, le texte de l'article 212-5 du projet de loi sous avis, tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés, utilise le terme « professionnel » au lieu de « vendeur ». Etant donné que la loi du 21 avril 2004 emploie dans son intitulé la notion de « vendeur », que cette notion est aussi utilisée par la directive 1999/44/CE et que les autres dispositions de la prédite loi non modifiées dans le contexte procédural actuel font aussi référence au « vendeur », le Conseil d'Etat demande que cette notion soit maintenue jusqu'à l'intégration de la loi à modifier dans le futur Code de la consommation.

Il est reproché au Luxembourg de ne pas avoir transposé l'article 3 paragraphe 3, deuxième alinéa de la directive 1999/44/CE. Les auteurs du projet de loi proposent de reprendre le texte législatif européen.

Le Conseil d'Etat donne son accord, sous réserve des observations ci-avant, et propose le texte suivant:

« Projet de loi modifiant l'article 5 la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité »

Article unique. A la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

« Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables compte tenu:

- de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas défaut de conformité,
- de l'importance du défaut de conformité, et
- de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder